



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3289
11 octobre 1993

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3289e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le lundi 11 octobre 1993, à 18 h 30

Président : M. SARDENBERG (Brésil)

Membres :

Cap-Vert	M. JESUS
Chine	M. LI Zhaoxing
Djibouti	M. OLHAYE
Espagne	M. YAÑEZ-BARNUEVO
Etats-Unis d'Amérique	Mme ALBRIGHT
Fédération de Russie	M. VORONTSOV
France	M. MERIMEE
Hongrie	M. MOLNAR
Japon	M. HATANO
Maroc	M. SNOUSSI
Nouvelle-Zélande	M. KEATING
Pakistan	M. MARKER
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David HANNAY
Venezuela	M. TAYLHARDAT

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 18 h 40.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA QUESTION CONCERNANT HAÏTI

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité est vivement préoccupé par la situation qui règne en Haïti et déplore profondément les événements du 11 octobre 1993 au cours desquels des groupes organisés de civils armés (dits "attachés") ont menacé les journalistes et les diplomates venus attendre un contingent de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA) détaché en application de la résolution 867 (1993) du Conseil de sécurité. De surcroît, les troubles créés par ces groupes armés et l'absence de personnel du port ont empêché l'accostage du navire qui transportait le contingent. Le Conseil de sécurité estime qu'il est impératif que les Forces armées d'Haïti assument la responsabilité qui est la leur de faire en sorte que cessent immédiatement les obstacles de ce genre au succès et à la sécurité de la mise en place de la MINUHA.

Le Conseil réaffirme que, comme il est dit dans la déclaration du 17 septembre 1993 de son Président (S/26460), les manquements graves et persistants à l'Accord de Governors Island lui feront réimposer immédiatement les mesures prévues dans sa résolution 841 (1993) qu'appelle la situation, en particulier celles d'entre elles qui visent les personnes tenues pour responsables de ces manquements. Dans ce contexte, le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de lui faire savoir d'urgence si les incidents du 11 octobre constituent de la part des Forces armées d'Haïti un tel manquement à l'Accord de Governors Island.

Le Conseil attend avec intérêt le rapport du Secrétaire général et suivra attentivement l'évolution de la situation en Haïti dans les prochains jours."

Le Président

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/26567.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 18 h 45.